



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-2951

Avis conforme délibéré le 03 mars 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 1^{er} mars et le 03 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2951, présentée le 06 janvier 2023 par la commune de Lozanne (69), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27/02/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 13/02/2023 ;

Considérant que la commune de Lozanne (69) compte 2 880 habitants en 2020 (Insee) sur une surface de 550 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui identifie Lozanne comme appartenant à une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations qui disposent d'une bonne desserte en transport collectif et des services structurés ;

Considérant que l'Autorité environnementale s'est déjà prononcée sur la modification n°3 du PLU de la commune de Lozanne dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas qui a donné lieu à une [décision](#) de non soumission à évaluation environnementale ; que le présent projet de modification n°3 a pour objectif d'intégrer des nouveaux éléments par rapport au précédent ;

Considérant que l'objectif principal de cette modification est de favoriser la densification des zones urbaines tout en préservant ou renforçant la trame verte urbaine ;

Considérant que le présent projet de modification du PLU a pour objet de :

- définir des OAP et des outils réglementaires sur les secteurs urbanisés disposant d'un fort potentiel de mutation par renouvellement urbain et densification de l'urbanisation ; sept secteurs sont concernés pour une superficie totale de moins de 3 ha ; pour chacun, l'OAP précise les principes d'aménagement illustrés par des schémas d'aménagement de principe ;
- d'encourager la qualité de l'implantation des constructions dans la pente pour limiter les mouvements de terrain en modifiant l'article 11 du règlement et en modifiant des OAP (voir point ci-après) ;
- de mettre en place des outils réglementaires visant à encourager la végétalisation et la gestion des eaux pluviales dans les projets et à protéger la trame verte urbaine, en particulier :
 - recensement de la trame verte urbaine en application de l'article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme ;
 - mise en place d'OAP thématiques relatives à la gestion des eaux pluviales ;
 - modification aux articles 11 et 13 du règlement ;
- de modifier le règlement de la zone urbaine UC pour prendre en compte la densification et la présence de la voie ferrée :
 - ajustement de l'article UC6 par la diminution du recul par rapport à la voie ferrée à 30 mètres (50 m aujourd'hui) ;
 - ajustement de l'article UC7 par la suppression de la possibilité de construire en limite séparative et l'augmentation du retrait minimum à 5 mètres et 6 mètres en fonds de parcelle ;
- d'identifier les rez-de-chaussée à vocation d'activités afin de les pérenniser, en application de l'article [L.151-16](#) du code de l'urbanisme ;
- d'ajuster le zonage afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en supprimant le pastillage « h » en zone A et N et en modifiant les articles A2, A8, N2 et N8 du règlement ;
- de compléter l'inventaire des bâtiments patrimoniaux à protéger en ajoutant trois bâtiments en application de l'article [L.151-19](#) ;
- de réaliser un inventaire des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination dans le respect des critères identifiés par le Scot du Beaujolais (quatre localisations identifiées) ;
- d'effectuer divers ajustements du règlement et du zonage pour corriger certaines incohérences et préciser certaines règles ;
- de mettre à jour des OAP et des emplacements réservés ;
- mettre à jour les différentes pièces du PLU et notamment les annexes sanitaires ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé pouvant être à l'origine de cancer des poumons ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article [R.1333-33](#) et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente est invitée à informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme tout le département du Rhône a été colonisé en par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient à la carte communale de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Considérant que les modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, comprises dans l'enveloppe urbaine, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation impliquant l'extension de zone urbaine et la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ; qu'elles n'impliquent pas de modification significative négative en termes de paysage, de consommation et gestion de ressources, de réseaux, de bruit ou de biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.